

## Statuts de la SASSA

### I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Nom

Sous le nom de

**Konferenz Soziale Arbeit der Fachhochschulen Schweiz**

**Conférence des hautes écoles spécialisées suisses de travail social**

**Conferenza svizzera delle scuole universitarie professionali di lavoro sociale**

(ci-après dénommée SASSA – Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Schulen für Soziale Arbeit) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### 2. Siège

Le siège de la SASSA est situé au lieu de travail du/de la président·e de la SASSA ou d'un·e des co-président·e·s.

#### 3. Buts

La SASSA est la conférence spécialisée des hautes écoles/départements/domaines de travail social des hautes écoles spécialisées de Suisse. Elle soutient et promeut le développement et le positionnement du travail social dans l'environnement des hautes écoles. Pour ce faire, elle s'acquitte, entre autres, des tâches suivantes :

- a) Elle définit des cadres d'orientation pour les filières d'études en travail social.
- b) Elle élabore des prises de position et des recommandations concernant la profession et la politique de formation qu'elle communique à l'extérieur par des canaux appropriés.
- c) Elle représente les intérêts communs et les positions de ses membres tant auprès des acteur·trice·s nationaux·ales de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle qu'auprès de la pratique, des médias et du monde politique. Elle échange à cet effet avec des organisations partenaires, des associations professionnelles et d'autres acteur·trice·s du travail social.
- d) Elle développe activement son réseau et assure une représentation de ses intérêts auprès des responsables politiques, éducatifs et publics concernés.
- e) Elle permet l'échange et la coordination entre les hautes écoles spécialisées de travail social et entre leurs collaborateur·trice·s.

- f) Elle encourage le développement de la discipline et de la profession, notamment en promouvant la communication scientifique, le discours scientifique et la création de réseaux scientifiques.

La SASSA est neutre sur le plan confessionnel et politiquement indépendante et ne poursuit pas de buts économiques.

### II ADHÉSION

#### 4. Membres

Peuvent être membres les hautes écoles/départements/domaines de travail social des hautes écoles spécialisées suisses accréditées.

#### 5. Admission des membres

La demande d'admission doit être adressée par écrit au/à la président·e ou à un·une des coprésident·e·s. L'adhésion prend effet dès l'admission par l'assemblée générale.

#### 6. Fin de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée de la manière suivante :

- a) Par une déclaration écrite de démission du membre adressée au/à la président·e ou à un·une des coprésident·e·s, avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile.
- b) Par exclusion, si le membre ne respecte plus les buts de la SASSA et ne remplit plus ses obligations à l'égard de celle-ci.
- c) L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la demande du comité,

#### 7. Représentant·e·s avec droit de vote

La pondération des droits de vote des représentant·e·s des membres à l'assemblée générale et au comité est la suivante :

- a) Membres avec une voix : les hautes écoles/départements/domaines de travail social de la Suisse alémanique et italienne.
- b) Membre avec trois voix : le domaine Travail Social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) pour garantir une représentation adéquate de la Suisse occidentale. Le domaine travail social de la HES-SO désigne ses représentant·e·s à la SASSA pour une période de deux ans.

## III ORGANISATION

### 8. Organes

Les organes de la SASSA sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision indépendant
- d) Le secrétariat général

#### A Assemblée générale

### 9. Position et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SASSA.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par le nombre de représentant·e·s égal à ses droits de vote.

Le·la secrétaire général·e participe aux séances du comité avec voix consultative. Le·la responsable de domaine et/ou les directeur·trice·s sans droit de vote du domaine Travail social de la HES-SO peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

### 10. Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'exercice. L'assemblée générale se réunit soit physiquement, soit par visioconférence. Dans des cas exceptionnels et justifiés, le comité peut autoriser la prise de décision par le biais d'une plateforme de vote électronique ou par écrit.

Elle est convoquée par écrit **14 jours** à l'avance par le·la président·e ou par un des coprésident·e·s, avec indication de l'ordre du jour et des propositions. Les invitations par courrier électronique sont valables.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'objet de la demande. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 4 semaines après réception de la demande.

### 11. Propositions des membres

Les propositions des membres concernant des affaires supplémentaires doivent être soumises au comité au moins 21 jours avant l'assemblée générale. Les propositions soumises dans les délais sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si des propositions sont soumises trop tard ou s'il s'agit de simples demandes, elles sont discutées lors de l'assemblée générale, mais une décision ne peut être prise que lors d'une assemblée générale ultérieure.

### 12. Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e ou, en cas d'empêchement, par le·la vice-président·e ou un des coprésident·e·s. Un procès-verbal de réunion est rédigé.

### 13. Compétences

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision, approbation des comptes annuels et décharge des organes
- d) Élection et révocation du·de la président·e, du·de la vice-président·e ou des coprésident·e·s et de l'organe de révision
- e) Engagement et renvoi du·de la secrétaire général·e
- f) Fixation des cotisations des membres
- g) Prise de connaissance du budget et de la planification annuelle
- h) Décision sur propositions du comité et des membres
- i) Modifications des statuts
- j) Adoption d'un règlement intérieur
- k) Admission ou exclusion de membres
- l) Dissolution de l'association et détermination de l'utilisation du produit de la liquidation

### 14. Prise de décision

L'assemblée générale s'efforce de parvenir à un consensus dans l'accomplissement de ses tâches.

Si un consensus ne peut être obtenu, sous réserve de dispositions particulières des statuts et de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le·la président·e de séance, a une voix prépondérante.

Les modifications des statuts, l'exclusion d'un membre et la fixation du montant des cotisations des membres requièrent au moins deux tiers des voix.

Les élections ont lieu à la majorité simple.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint lorsqu'au moins la moitié des représentant·e·s avec droit de vote sont présent·e·s.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée ayant le même objet doit être organisée dans les 60 jours.

## B Comité

### 15. Composition et mandat

Chaque membre est représenté au comité par le nombre de représentant·e·s égal à ses droits de vote.

Le·la secrétaire générale participe aux séances du comité avec voix consultative. Le·la responsable de domaine et/ou les directeur·trice·s sans droit de vote du domaine Travail social de la HES-SO peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Le·la président·e et le·la vice-président·e sont élu·e·s par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Le cas échéant, deux coprésident·e·s peuvent exercer conjointement la fonction de président·e.

La réélection est possible à deux reprises (max. 6 ans). De préférence, il convient de tenir compte de la Suisse latine et de la Suisse alémanique. A l'exception de la présidence le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité ne sont pas indemnisés par la SASSA.

Le comité gère les affaires courantes de l'association, la représente à l'extérieur et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas confiées à l'assemblée générale.

### 16. Suppléance

La suppléance des représentant·e·s avec droit de vote doit être assurée en cas d'absence prolongée. Elle doit être déclarée auprès du·de la président·e ou de la coprésidence. Des remplacements occasionnels ne sont pas prévus.

### 17. Compétences

Le comité dispose des compétences suivantes :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale
- b) Direction stratégique de l'association
- c) Responsabilité des finances de l'association
- d) Compétence en matière de dépenses dans le cadre du budget
- e) Décision sur les demandes de financement, adoption du budget et de la planification annuelle
- f) Conduite du personnel du secrétariat général
- g) Responsabilité de la communication externe de l'association (consultations, lobbying, etc.)
- h) Mise en place de commissions, de groupes de projet et de réseaux thématiques

La représentation juridiquement contraignante de l'association est assurée par la signature collective du·de la président·e et du·de la vice-président·e ou des coprésident·e·s, ou par le·la président·e, le·la vice-président·e ou

un·e représentant·e de la coprésidence avec le·la secrétaire général·e.

### 18. Réunions : convocation et prise de décision

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Chaque membre du comité peut demander au·à la président·e ou à un·une des coprésident·e·s la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Le comité s'efforce de parvenir à un consensus dans l'accomplissement de ses tâches. Si le consensus ne peut être obtenu, les décisions sont prises à la majorité simple des représentant·e·s avec droit de vote présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le·la président·e de séance, a une voix prépondérante.

Le quorum du comité est atteint lorsqu'au moins la moitié des représentant·e·s avec droit de vote sont présent·e·s.

Les décisions par voie de circulaire sont autorisées ; elles sont prises à la majorité absolue des membres du comité.

Les réunions du comité, et notamment les décisions prises, font l'objet d'un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulaire sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

## C Organe de révision indépendant

### 19. Mandat et responsabilités

L'organe de révision est désigné par l'assemblée générale pour une période de quatre exercices comptables. La collaboration avec l'organe de révision indépendant est régie par un contrat. Il établit un rapport à l'attention des organes de l'association.

## D Secrétariat général

### 20. Mandat et responsabilités

La SASSA dispose d'un secrétariat général sous la supervision du·de la président·e ou d'un membre de la coprésidence. Le secrétariat général est composé d'un·e secrétaire général·e. Son lieu de travail est situé dans la haute école spécialisée du·de la président·e en exercice ou d'un membre de la coprésidence. Il·elle est notamment chargé·e des tâches suivantes :

- a) Mise en œuvre des décisions du comité ou de l'assemblée générale
- b) Préparation des réunions, documentation et rédaction des procès-verbaux
- c) Soutien de l'assemblée générale et du comité

- d) Conseil et soutien des commissions, réseaux thématiques et/ou groupes de projets mandatés par le comité
- e) Direction opérationnelle ou collaboration à des projets du comité
- f) Élaboration de documents de synthèse et de prises de position
- g) Planification et organisation de séminaires et d'événements
- h) Établissement et gestion du budget
- i) Gestion de la communication externe
- j) Suivi des affaires et des délais

## IV RESSOURCES FINANCIÈRES

### 21. Cotisations des membres

La SASSA est financée par les cotisations de ses membres, de dons et les éventuels produits de prestations de services.

L'assemblée générale détermine le montant des cotisations des membres si possible pour une période de quatre exercices comptables. Le montant de la cotisation membre est fixé en fonction de la taille de la HES.

## V RESPONSABILITÉ ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### 22. Responsabilité

Les dettes de l'association sont exclusivement couvertes par les fonds de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### 23. Dissolution

La dissolution de la SASSA est prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les trois quarts des représentant·e·s avec droit de vote doivent être présent·e·s. Si moins des trois quarts des représentant·e·s sont présent·e·s, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai de 60 jours. Celle-ci décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des représentant·e·s avec droit de vote présent·e·s.

Le solde du produit de la liquidation doit en principe être restitué aux membres actuels au prorata de leur participation.

## VI PROTECTION DES DONNÉES

### 24. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

Les données personnelles des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail des institutions et personnes participant à la SASSA, sont communiquées à tous les membres de l'association et sont publiées sur le site internet.

Par ailleurs, les données sont communiquées à des tiers uniquement dans le cadre d'un traitement de mandat autorisé par la loi, et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et aux dispositions de la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de la SASSA.

## VII DISPOSITIONS FINALES

### 25. Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 28 juin 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Ils remplacent toutes les versions précédentes.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Olten, 28 juin 2024

Approbation par l'assemblée générale de la SASSA